ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6584

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les possibilites de reconversion des commercants ayant du cesser leurs activites pour des raisons economiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces commercants peuvent pretendre a une allocation de type Assedic, dans quelles conditions, et par l'intermediaire de quel organisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Les commercants qui cessent leur activite sous contrainte economique ne peuvent beneficier des prestations servies par le regime d'assurance chomage gere par l'Unedic et les Assedic. Il est rappele en effet qu'il s'agit d'un regime obligatoire auquel ne sont affilies que les salaries titulaires d'un contrat de travail. En ce qui concerne les travailleurs independants, il n'existe pas de regime d'assurance obligatoire couvrant le risque chomage. Les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat n'ont pas en effet juge opportun de creer un tel regime, par souci de limiter les charges sociales obligatoires pesant sur les petites entreprises. Cependant, des regimes de protection facultative ont ete mis en place a l'initiative des organisations patronales. C'est ainsi que le CNPF et la CGPME ont cree l'association pour la garantie sociale des chefs d'entreprises, dont ils ont confie la gestion au groupe d'assurance Gan-Vie. Cette association garantit aux dirigeants de societes et aux entrepreneurs individuels qui y adherent, une indemnisation en cas de cessation d'activite en raison de circonstances economiques, notamment apres reglement judiciaire ou liquidation de biens. Un regime a egalement ete institue par le syndicat national de la petite et moyenne entreprise ; mais l'adhesion en est reservee aux seuls dirigeants de societe (SARL ou SA) a l'exclusion des entrepreneurs individuels. En ce qui concerne les possibilites de reinsertion, il est rappele que les travailleurs independants qui envisagent de reprendre une activite commerciale, peuvent s'adresser aux chambres de commerce et d'industrie en vue d'obtenir des conseils administratifs, juridiques ou techniques. Par ailleurs ceux d'entre eux qui souhaitent rechercher un emploi salarie ont la possibilite de s'inscrire comme demandeurs d'emploi a l'agence locale pour l'emploi la plus proche de leur domicile et de beneficier ainsi de conseils et d'orientations en vue de leur reconversion professionnelle ; les commercants qui suivent dans ce cadre un stage de conversion, ont droit aux remunerations instituees par la loi no 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Pendant lesdits stages le droit au bail des commercants se trouve preserve (art 53 et 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat). La duree de ces stages ne doit pas etre inferieure a trois mois ni exceder un an. En outre, et notamment a l'issue du stage, si le commercant renonce a son activite et recherche un emploi salarie, il peut demander, apres une radiation du registre du commerce, et pendant une duree maximum de trois mois, une indemnite d'un montant egal a la remuneration percue pendant sa formation. Il s'agit de l'indemnite d'attente d'emploi salarie prevue par l'article 54-III de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce sont les services locaux de la direction de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes qui instruisent les dossiers de demande aupres des services regionaux du ministere des affaires sociales, du travail et de l'emploi.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6584

Données clés

Auteur : M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6584
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : commerce et artisanat
Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3581